

2021 - 2023

Programme « eau, assainissement, déchets »
Fonds spécial



Règlement

Version du 7 décembre 2021

Sommaire

I.	Contexte du fonds.	2
1.	L'accès aux services de base, un constat alarmant.	2
2.	Enjeux du fonds « eau, assainissement et déchets ».	3
3.	Financement du fonds spécial.	3
4.	Gestion et attribution des cofinancements.	4
3.	Calendrier.	5
II.	Eligibilité.	5
1.	Bénéficiaires éligibles.	6
2.	Zone de mise en œuvre des projets.	6
3.	Actions éligibles.	6
4.	Dépenses éligibles.	7
5.	Durée de réalisation.	8
6.	Calcul de l'aide prévisionnelle d'YCID.	8
a.	Aide principale.	8
b.	Aides forfaitaires complémentaires.	9
c.	Limitation des ressources publiques pour le financement de l'action.	9
7.	Versement de l'aide.	9
8.	Rapport final d'exécution.	10
9.	Calcul de l'aide finale d'YCID.	10
10.	Acceptation du règlement.	10

I. Contexte du fonds spécial « eau, assainissement, déchets ».

1. L'accès aux services de base, un constat alarmant.

L'accès aux services de base est un domaine majeur des actions de solidarité internationale portées par les membres d'YCID depuis sa création. L'approvisionnement en eau, l'accès à l'assainissement et la gestion des déchets sont des services gérés le plus souvent à l'échelle locale, qui garantissent un niveau de vie décent et participent à la réduction de la pauvreté, à l'amélioration de la santé, à la préservation d'un environnement sain et à la réduction des inégalités sociales et de genre.

Ces services essentiels sont au cœur de l'Agenda 2030 et des *Objectifs de Développement Durable*, adoptés par les Nations Unies en 2015, et plus particulièrement :

- **L'ODD 6** « Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable ».
- **L'ODD 11** « Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables ».
- **L'ODD 12** « Etablir des modes de consommations et de production durables ».

D'après le dernier rapport commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement (2021)¹ :

- **2 milliards de personnes** dans le monde ne disposent pas de services d'alimentation en eau potable gérés en toute sécurité².
- **3,6 milliards de personnes** n'ont pas accès à des services d'assainissement sécurisés³, situation provoquant le décès de **2 millions d'individus par an**.

Selon la Banque Mondiale, **plus de 2 milliards de tonnes** de déchets urbains solides sont produits chaque année, dont au moins **33%** ne sont pas traités correctement⁴. D'ici 2050, la production de déchets devrait augmenter de **70%** et serait multipliée par 3 en Afrique subsaharienne.

Historiquement, le secteur de l'eau et de l'assainissement représente la part la plus importante de **l'Aide publique au développement (APD) des collectivités territoriales françaises**. Ce secteur représentait à lui seul 25% de l'APD des collectivités en 2019, pour un montant total de plus de 12,8 millions d'euros⁵. La France favorise aussi depuis longtemps, l'engagement des collectivités et des intercommunalités dans le secteur de l'eau et des déchets à l'international, en développant des leviers de financements innovants. Les



¹ Progress on household drinking water, sanitation and hygiene 2000-2020: five years into the SDGs. Geneva: World Health Organization (WHO) and the United Nations Children's Fund (UNICEF), 2021.

²Définition de l'OMS : services d'alimentation en eau potable gérés en toute sécurité : eau potable tirée d'une source située sur place, disponible en cas de besoin et exempte de contamination, ainsi qu'à des toilettes hygiéniques permettant de traiter et d'éliminer les déchets de manière sûre.

³ Définition de l'OMS : utilisation d'installations améliorées qui ne sont pas partagées avec d'autres ménages et où les eaux usées sont traitées de manière adéquate sur site ou hors site.

⁴ Données issues du rapport *What a waste 2.0 : a global snapshot of solid waste management to 2050*. Urban Development : Washington DC : World Bank. 2018

⁵ Rapport annuel - L'Aide publique au développement, 2018, des collectivités territoriales françaises - Commission nationale de la coopération décentralisée (CNDC), publié en 2019.

Programme spécial EAU, ASSAINISSEMENT, DECHETS / 2021-2023



dispositifs **1% Eau** et **1% Déchets** adoptés en 2005 et 2014, permettent aux acteurs compétents de mobiliser jusqu'à 1% de leurs ressources propres affectées aux budgets de ces services, pour des actions de solidarité internationale.

Au vu de l'intérêt et de la diversité des partenariats possibles avec des acteurs yvelinois dans le domaine de l'eau et des déchets à l'international, YCID met en place et pilote à partir de 2021, un **fonds spécial « eau, assainissement et déchets »**.

La contribution des Etablissements publics de coopération intercommunale et des collectivités locales, à ce fonds s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure des collectivités locales (AECT), dont le cadre juridique est formé notamment par les lois suivantes : lois de décentralisation en 1982 ; loi d'Administration Territoriale de la République en 1992 ; loi Oudin-Santini en 2005 ; loi Thiollière en 2007, loi d'orientation et de programmation de la politique de développement et de solidarité internationale de 2014. L'AECT est une politique publique locale qui permet de valoriser l'expertise française à l'international, de favoriser une solidarité entre citoyens ici et là-bas et de contribuer aux efforts de la France en matière d'Aide publique au développement.

2. Enjeux du fonds spécial « eau, assainissement et déchets ».

L'objectif principal de ce fonds est de répondre aux Objectifs de Développement Durable en matière d'accès aux services essentiels en mutualisant les compétences et les moyens du territoire yvelinois.

Les objectifs spécifiques sont :

1. accroître l'aide apportée aux projets portés par des acteurs yvelinois sur l'accès aux services de base ;
2. générer des projets de coopération portés par ces EPCI sur ces mêmes thèmes.

Ce fonds se donne pour ambition de mutualiser et diversifier les ressources techniques et économiques d'YCID, grâce au soutien des structures intercommunales et collectivités locales yvelinoises pour répondre à ces deux objectifs.

Il est donc proposé de mettre en place un fonds spécial « eau, assainissement et déchets » pour :

- 1- apporter une assistance technique aux acteurs yvelinois porteurs de démarches de solidarité au développement dans les domaines de l'eau, l'assainissement, les déchets ;
- 2- bonifier les projets « eau, assainissement et déchets » présentés, par les membres d'YCID et ceux ayant fait une demande d'adhésion à YCID, dans le cadre du Fonds de soutien aux initiatives yvelinoises de solidarité internationale (FSI-Y).
- 3- bâtir et cofinancer des projets de coopération internationale portant sur la structuration et le renforcement des services de base portés par une ou plusieurs collectivités locales yvelinoises.

Ces modalités de participation ne s'excluent pas les unes les autres et peuvent être envisagées de manière concomitante.

3. Financement du fonds.

Pour constituer ce fonds spécial « eau, assainissement et déchets », YCID affecte une dotation initiale de 400 000€ au titre des années 2021, 2022 et 2023.

Programme spécial EAU, ASSAINISSEMENT, DECHETS / 2021-2023



Ce fonds peut être cofinancé par tout acteur public membre d'YCID ou dont la demande d'adhésion est en cours.

Tous les contributeurs du fonds peuvent mobiliser leur budget général pour financer des actions de solidarité internationale. Les Etablissements publics de coopération intercommunal et les collectivités locales décident du montant de la subvention versée associée à ce fonds, qui s'ajoute à la cotisation statutaire obligatoire. L'objet et le montant de cette subvention devra faire l'objet d'une délibération votée lors d'un Conseil municipal, communautaire ou syndical.

Les acteurs compétents pourront mobiliser le 1% Eau ou le 1% Déchets, dispositifs qui les autorisent à mener des actions de solidarité internationale spécifiques dans ces secteurs, à partir de leurs budgets annexes (eau ou assainissement) ou de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), uniquement dans le cadre d'un co-financement parallèle n'impliquant pas de versement au budget d'YCID.

YCID rendra compte de chaque euro dépensé dans le cadre de la subvention versée pour le fonds. En aucun cas, YCID ne pourra utiliser cette subvention à d'autres fins que le financement de projets eau, assainissement et déchets – dont les modalités sont précisées ci-après dans le règlement.

Ce fonds sera donc doté :

- de la contribution de démarrage d'YCID,
- des subventions des EPCI et collectivités locales,
- d'éventuelles subventions d'organismes partenaires.

4. Gestion et attribution des cofinancements.

Le rôle d'YCID est de piloter ce fonds :

- en formalisant la contractualisation auprès des partenaires par une convention de partenariat,
- en offrant l'ingénierie nécessaire auprès de ces partenaires sur des projets de coopération,
- en assurant le suivi des projets et l'utilisation conforme des subventions versées au titre de ce fonds.

Pour la gestion et l'attribution des cofinancements, deux modalités sont possibles :

1. **Le partenaire participe directement au fonds spécial « eau, assainissement, déchets »** (hors loi Oudin-Santini et dispositifs 1% Solidaires) **et verse une subvention à YCID faisant l'objet :**
 - a. d'une délibération votée en conseil communal, communautaire ou syndical, précisant le montant et les conditions de son utilisation ;
 - b. d'une convention de partenariat entre YCID et le co-financeur, approuvée par le Conseil d'administration d'YCID.

Les sommes attribuées sont dirigées vers l'enveloppe dédiée, comptabilisée dans le budget d'YCID. Cette subvention vient donc alimenter un fonds, géré par YCID dont l'objectif est soit :

- de « bonifier » les projets portés par les membres d'YCID dans le cadre du Fonds de soutien aux initiatives yvelinoises (FSI-Y),

Programme spécial EAU, ASSAINISSEMENT, DECHETS / 2021-2023



- de soutenir des projets structurants dans le secteur des services de base, impliquant des collectivités et intercommunalités yvelinoises.

Le montant des bonifications et de la subvention versée par YCID aux projets est déterminé par le Conseil d'administration d'YCID.

Pour les bonifications, les porteurs de projet formalisent leur demande dans le formulaire du FSI-Y. La bonification accordée par YCID ne s'applique que sur les projets éligibles, décrits ci-après dans le règlement. La sélection des projets et l'octroi des bonifications sont étudiés lors de la Commission « Soutien » qui se réunit quatre fois par an.

Pour les projets dits « structurants », le montant de la subvention accordée par YCID au projet est voté en Conseil d'administration. Le projet peut être porté par une intercommunalité ou une collectivité yvelinoise, ou bien une association de solidarité internationale, impliquant pour ce cas précis, un partenariat avéré avec une structure publique yvelinoise (Collectivité ou EPCI).

2. **Si le partenaire est lui-même à l'initiative du projet**, celui-ci ne verse pas une subvention à YCID, mais utilise ses propres fonds pour financer directement un projet ou un porteur de projet, et peut dans ce cadre mobiliser directement les dispositifs 1% Eau et 1% Déchets. A la demande du partenaire, YCID peut cofinancer le projet sur ce fonds. Dans ce cas de figure, YCID verse une subvention sur le compte du projet dédié du partenaire. Le montant de la subvention versée par YCID au partenaire bénéficiaire fait l'objet d'une convention entre YCID et ce dernier.

Un Comité de suivi constitué par un représentant de chaque entité partenaire du fonds (structures intercommunales, institutions, partenaires publics et privés) et présidé par le Président d'YCID, se réunira au moins une fois par an pour évaluer l'usage des fonds et la bonne mise en œuvre des projets de coopération.

5. Calendrier.

Mardi 26 octobre 2021 : Approbation du règlement des bonifications et de leur montant par le Conseil d'administration d'YCID.

Vendredi 19 novembre 2021 : Approbation par le Département des Yvelines de la mise en place du fonds géré par YCID (400 000€) dans le cadre de ce fonds spécial « eau, assainissement, déchets ».

Mardi 7 décembre 2021 : Approbation par le Conseil d'administration d'YCID du fonds spécial « eau, assainissement et déchets » et lancement.

II. Eligibilité.

Programme spécial EAU, ASSAINISSEMENT, DECHETS / 2021-2023



Hormis pour toutes les dispositions relatives au calcul de l'aide prévisionnelle d'YCID, les bénéficiaires de ce fonds seront tenus de respecter les dispositions précisées dans le règlement du Fonds de soutien aux initiatives yvelinoises (FSI-Y).

1. Bénéficiaires éligibles.

Les bénéficiaires directs de l'aide apportée dans le cadre de ce fonds sont les organisations membres d'YCID ou celles dont la demande d'adhésion a été validée en Assemblée générale, pour les projets bonifiés.

Le demandeur à l'initiative ou co-initiateur de l'action proposée, doit exercer une responsabilité effective dans la mise en œuvre de celle-ci et se porter garant de son contenu et de son exécution conformément au dossier déposé et accepté. Le demandeur est le seul responsable du respect des obligations contractuelles prévues dans les conventions de subvention à l'égard d'YCID.

2. Zone de mise en œuvre des projets.

Pour être éligible, l'action doit se dérouler dans **un pays figurant dans la liste des pays éligibles établie par YCID.**

La liste des pays éligibles retenus par YCID est la suivante : Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ethiopie, Gabon, Ghana, Gambie, Guinée, Guinée-Bissao, Guinée équatoriale, Haïti, Laos, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Ouganda, RD Congo, République dominicaine, Rwanda, Sao-Tomé et Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Territoires palestiniens, Togo, Tunisie, Vietnam.

3. Actions éligibles.

Pour être éligible, l'action doit avoir pour finalité l'amélioration de l'accès à l'eau et de l'assainissement et/ou l'amélioration de la gestion des déchets et contribuer au minimum à l'une des cibles fixées par l'ODD 6, l'ODD 11 ou l'ODD 12.

Sont éligibles, les actions spécifiques suivantes :

- ✓ **Les études techniques préalables à la structuration du service :** diagnostic de l'existant (caractérisation des usages, inventaires des ouvrages, modes de consommation et demande des usagers) et étude de faisabilité (choix de la solution technique adaptée et organisation du service),
- ✓ **La construction et l'équipement des infrastructures**
 - Sur le volet « eau potable » : captage, évacuation, transport, traitement, distribution, principalement pour l'usage domestique,
 - Sur le volet « assainissement » : maillon amont (accès), évacuation, transport, dépotage et traitement, gestion des eaux usées, dispositifs de lavage de main, réutilisation, etc.
 - Sur le volet « déchets » : organisation de la pré-collecte, collecte, transfert et évacuation, disposition finale (centre d'enfouissement technique), valorisation et recyclage.
- ✓ **La formation du personnel et l'appui au renforcement des capacités techniques et institutionnelles :** mise en place de comités de gestion, formation des élus locaux, etc.

Programme spécial EAU, ASSAINISSEMENT, DECHETS / 2021-2023



Pour être éligible, le projet doit **obligatoirement** prendre en compte un volet destiné à la sensibilisation des bénéficiaires sur les bonnes pratiques en matière d'hygiène et un volet destiné à la communication locale pour assurer la visibilité du projet. Une attention particulière sera portée à la prise en compte de mesures de protection de l'environnement, de préservation de la biodiversité, de lutte contre le réchauffement climatique et de gestion intégrée des ressources.

Une action éligible peut aussi comprendre des interventions dans plusieurs domaines (eau potable/assainissement et déchets) ou dans plusieurs pays, sous réserve de présenter une cohérence entre ces différentes interventions. Les projets portant sur l'eau potable doivent prendre en compte le volet assainissement et inversement.

Sont exclus du champ de ce partenariat, les actions concernant les usages agricoles, pastoraux ou industriels de l'eau, ou encore le drainage, sauf si elles présentent un caractère afférent et marginal par rapport à des opérations relatives à l'eau potable et à l'assainissement.

4. Typologie des projets.

- Projets bonifiés :

Les projets présentés dans le cadre du Fonds de soutien aux initiatives yvelinoises de solidarité internationale (FSY-Y) portant spécifiquement sur l'accès à l'eau, l'assainissement ou la gestion des déchets sont éligibles à une bonification. Celle-ci s'élève jusqu'à 50% du montant obtenu au titre de l'aide principale dans le cadre du FSI-Y et dans la limite des 80% d'aide publique. La bonification ne s'applique que pour les projets dont l'éligibilité est précisée dans le présent règlement.

- Projets structurants :

Les projets éligibles sont des projets portés par des intercommunalités (EPCI) ou par plusieurs collectivités yvelinoises, qui visent l'accompagnement d'une collectivité étrangère dans la structuration d'un service public d'eau, d'assainissement et/ou de déchets. Ils ont vocation à s'inscrire dans le cadre d'actions de coopération décentralisée de long terme, permettant la montée en compétence de la collectivité partenaire, notamment grâce à l'appui des services techniques dédiés de la collectivité française. Le financement d'équipements ponctuels et les projets portés à l'échelle d'un village ne sont pas considérés comme projet structurant.

5. Dépenses éligibles.

Les budgets présentés doivent comprendre **toutes les dépenses nécessaires à l'exécution complète de l'action présentée, hormis les dépenses de structure du demandeur**. Les dépenses identifiées et liées à l'exécution de l'action doivent être **des dépenses d'investissement**. Parmi ces dépenses, certaines sont considérées comme éligibles, d'autres non. L'aide d'YCID se décompose en une aide principale, calculée proportionnellement à certaines dépenses éligibles, et des aides forfaitaires complémentaires, relatives à d'autres dépenses éligibles.

Au titre de l'aide principale, les dépenses éligibles sont les dépenses réalisées sur le lieu du projet ou à son bénéfice direct qui permettent la constitution du patrimoine matériel et immatériel initial.

Programme spécial EAU, ASSAINISSEMENT, DECHETS / 2021-2023



Les dépenses non éligibles sont, d'une manière générale, les dépenses qui ont vocation à se répéter d'année en année et qui constituent globalement le compte d'exploitation du projet : frais de personnel, consommables destinés à être intégrés dans le cycle de production du service rendu, frais liés au fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance des infrastructures. Elles doivent être toutefois indiquées dans le budget. La valorisation de dépenses représentant des apports en nature, même si elles sont nécessaires à la réalisation de l'action, ne sont pas éligibles et ne sont pas intégrées dans le budget. Elles peuvent néanmoins être présentées à part dans le dossier de demande d'aide.

Sauf lorsqu'elles sont justifiées par des besoins locaux de formation, d'études techniques nécessitant des compétences spécifiques que le demandeur peut mettre à disposition gracieusement, ou d'évaluation, les dépenses de mission du demandeur (billets d'avion, assurance, frais de mission...) ne sont pas éligibles. Elles doivent être cependant présentées dans le budget global si elles sont nécessaires à la réalisation de l'action proposée.

Un forfait pour les dépenses administratives du demandeur, représentant **2%** des dépenses éligibles, est appliqué au budget prévisionnel et est considéré comme une dépense éligible. Aucun justificatif n'est demandé à l'étape du rapport final.

Un forfait pour les dépenses imprévues de l'action, représentant **3%** des dépenses éligibles, est appliqué au budget prévisionnel et est considéré comme une dépense éligible. Les imprévus doivent être cependant justifiés à l'étape du rapport final : si le montant réel des dépenses éligibles, y compris les dépenses imprévues, est inférieur au montant prévisionnel, le solde à verser au demandeur est réajusté.

6. Durée de réalisation.

Conformément au règlement du FSI-Y, la durée de réalisation de l'action proposée **ne peut être supérieure à 36 mois** à compter de la signature de la convention.

7. Calcul de l'aide prévisionnelle d'YCID.

L'aide versée par YCID comprend une partie principale et une partie complémentaire. L'aide principale est calculée proportionnellement aux dépenses éligibles. Les aides complémentaires, versées sous conditions, sont calculées forfaitairement et s'ajoutent à l'aide principale.

a. Aide principale.

Dans le cadre des bonifications des projets portés dans le cadre du Fonds de soutien aux initiatives yvelinoises de solidarité internationale (FSI-Y) : la majoration accordée par YCID s'élève à **50% du montant de l'aide obtenue dans le cadre du FSI-Y** (hors aides forfaitaires et dans la limite des 80% d'aide publique) et ne s'applique que pour les projets dont l'éligibilité est précisée dans le présent règlement.

Dans le cadre des projets structurants au titre desquels les bénéficiaires demandent une aide à YCID, la subvention accordée par YCID, fait l'objet d'une délibération adoptée en Conseil d'administration par YCID, au cas par cas.

Programme spécial EAU, ASSAINISSEMENT, DECHETS / 2021-2023



b. Aides forfaitaires complémentaires.

- Aide « coup de pouce » : 10 000€ (l'aide globale apportée par YCID ne doit pas dépasser 80% de financement) ;
- Participation des jeunes âgés de 16 à 25 ans : 500€ par jeune, dans la limite de 8 jeunes ;
- Participation des jeunes collégiens : 300€ par jeune, dans la limite de 30 jeunes ;
- Restitution de l'action en Yvelines : 500€ ;
- Opérateur d'appui : 2000€.

c. Limitation des ressources publiques pour le financement de l'action.

Sauf pour les projets présentés directement par des personnes publiques, la somme des financements ayant pour origine directe ou indirecte des personnes publiques ne peut excéder **80%** des ressources totales nécessaires à la réalisation de l'action. Le demandeur est donc tenu de prévoir, lors du dépôt du dossier, un apport en ressources privées (apport propre du demandeur, fondations, etc.) équivalent à au moins **20%**. Si le plan de financement prévisionnel inclut plus de 80% de ressources publiques, l'aide d'YCID est plafonnée au montant respectant cette limite. Le montant de l'aide ainsi obtenu n'est pas révisable, y compris dans le cas où les autres ressources publiques ne sont pas ultérieurement acquises en tout ou partie.

8. Versement de l'aide.

L'aide est versée en deux temps :

- une avance représentant **80%** du montant prévisionnel de l'aide (hors forfait restitution en Yvelines) est versée à la signature de la convention ;

En cas d'un premier projet porté dans ce secteur, le versement de la première tranche de financement est conditionné au suivi d'une formation sur la gestion de projet dans l'eau, l'assainissement et les déchets et une formation sur les obligations conventionnelles (rapport, tenue de la comptabilité) du bénéficiaire.

- le solde (**20%** maximum du montant prévisionnel) est versé après examen et validation du rapport final, au vu des justificatifs de dépenses présentés, sous réserve de l'observation des dispositions du règlement intérieur d'YCID relatives au statut de membre accédant et au paiement des cotisations annuelles.

Les demandeurs sont donc priés de prévoir, lors du dépôt du dossier, une provision nécessaire de trésorerie leur permettant de faire face à l'ensemble des dépenses jusqu'à l'achèvement de l'action, et en attendant la réception du solde dû au stade du rapport final. A titre exceptionnel, dans le cas où le demandeur ferait face à des difficultés de trésorerie imprévues, celui-ci peut demander le versement anticipé et à titre d'avance d'une partie du solde prévisionnel, dans la limite de 75% de celui-ci. Il devra joindre à sa demande une explication détaillée sur les difficultés imprévues de trésorerie, ainsi qu'un rapport financier intermédiaire présentant les dépenses réalisées à ce jour, les dépenses restant à exécuter, les ressources acquises à ce jour, et les ressources restant à mobiliser. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des mesures prévues pour le calcul de l'aide finale d'YCID.

9. Rapport final d'exécution.

Conformément au règlement du FSI-Y, le rapport final d'exécution est transmis par le demandeur à YCID au plus tard **36 mois après la signature de la convention**. Le rapport final d'exécution a pour objet de retracer l'exécution de l'action dans tous ses détails, au regard des objectifs visés, des résultats attendus et des activités prévues dans le dossier de demande d'aide. Il comprend une partie narrative, une partie financière, des annexes dont le plan-type et la liste sont détaillés dans la convention d'aide.

L'absence de remise d'un rapport final dans les délais impartis expose le demandeur à l'annulation du versement du solde de l'aide attribuée par YCID.

10. Calcul de l'aide finale d'YCID.

Conformément au règlement du FSI-Y, l'aide d'YCID n'est définitivement acquise qu'à la **validation du rapport final d'exécution**, au regard des dépenses éligibles réellement exécutées et par application des taux et forfaits prévus par le présent règlement. Le montant de l'aide ainsi mis à jour tient par ailleurs compte de **la limite de 80% d'aide publique** dans le plan de financement de l'action, sauf dans le cas des projets présentés directement par des personnes publiques.

11. Acceptation du règlement.

Conformément au règlement du FSI-Y, la présentation d'un dossier de candidature auprès d'YCID implique l'acceptation du présent règlement. Le bénéfice de l'aide n'est définitivement acquis qu'à condition de l'observance stricte des termes de la convention signée entre le demandeur et YCID. En cas d'interruption ou de non-exécution de la convention, YCID pourra demander la restitution de tout ou partie de cette aide.

Le demandeur accepte qu'YCID puisse exploiter les éléments de candidature fournis dans le cadre de ses activités, de même que les résultats atteints dans le cadre des conventions d'aide qu'il aura signées avec YCID, sans limitation de durée.



« Yvelines Coopération internationale et développement » (YCID) est un groupement d'intérêt public formé en 2015 à l'initiative du Département des Yvelines. Il compte 308 membres en 2021. Il est ouvert à tous les acteurs yvelinois impliqués dans la coopération internationale, qu'il s'agisse d'aide au développement ou de coopération à vocation économique : les collègues d'acteurs (collectivités locales, associations, entreprises, établissements publics) constitués au niveau de son Assemblée générale assurent la participation et la représentation de tous au Conseil d'administration et dans ses Commissions de travail. YCID est présidé par Jean-Marie TETART, Maire de Houdan et Président de la Communauté de communes du Pays Houdanais

En complément des aides qu'il propose aux acteurs yvelinois, YCID met en place un accompagnement technique à travers des formations, un dispositif d'accompagnement personnalisé par des opérateurs d'appui, la mobilisation de représentants sur le terrain pour accompagner la mise en œuvre des projets, et la réalisation d'évaluations finales des projets.

YCID joue un rôle important par ailleurs en matière d'information et de mobilisation du public yvelinois autour des enjeux de coopération internationale. Il propose également des aides spécifiques orientées vers le développement des liens économiques entre les Yvelines et l'Afrique.